

Société de Winkelried

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **14 (1869)**

Heft 8

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-357736>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral ; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie ;
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

N° 8. Lausanne, le 30 Avril 1869. XIV^e Année.

SOMMAIRE. — Société de Winkelried. — Le général Jomini. — Société militaire fédérale. — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT. — Société militaire d'instruction mutuelle du Locle. *Critique du nouveau projet d'organisation militaire.* — Nouvelles et chronique. — Nominations. — Suède. — Angleterre. — Etats-Unis. Tableau annexe du rapport de gestion de 1868.

SUPPLÉMENT. — **REVUE DES ARMES SPÉCIALES.** — Un nouvel agent explosif. (*La nitro-glycérine.*) (*Suite et fin.*) — Carte de la Suisse. — Convention humanitaire de Genève. — Italie. — France.

SOCIÉTÉ DE WINKELRIED.

Depuis quelques années il est question de créer une société dite de Winkelried, dont le but serait de distribuer des secours ou des pensions aux veuves et aux orphelins des militaires suisses morts au service militaire fédéral ou cantonal.

Ce projet a souvent été mentionné ou discuté dans les réunions de la société militaire fédérale des officiers ou de ses sections cantonales ; il a fait l'objet de rapports nombreux de commissions d'experts nommées par le département militaire fédéral pour en étudier les bases et l'organisation ; il a récemment encore été vivement discuté dans la presse suisse, dans des brochures et dans des réunions convoquées par les diverses sociétés militaires qui existent dans notre patrie.

Il est donc convenable et, nous osons le dire, nécessaire, avant d'examiner avec soin les derniers projets présentés au Conseil fédéral, de rappeler l'historique de cette question de Winkelried.

C'est ce que nous allons essayer de faire en limitant notre récit aux seuls faits importants.

C'est à Genève, par l'initiative d'un comité fondateur genevois,

composé de 76 membres, que parut, le 25 juin 1860, un chaleureux appel pour la fondation d'une *Société de Winkelried, association mutuelle suisse pour les orphelins et les veuves des militaires*.

Cet appel est signé par les membres du comité, parmi lesquels nous citons MM. Diringer, major, président; Yung, capitaine-adjutant-major, vice-président; Fauconnet, caporal d'artillerie, secrétaire; Audéoud, sergent, trésorier; Fleury, sergent-major, percepteur, etc.

Il précise comme suit le but et l'organisation de la souscription nationale qu'il provoquait dans tous les Cantons.

« Citoyens, chers confédérés!

« La société que nous fondons est destinée à devenir l'un des liens
« les plus solides du faisceau helvétique.

« La base de cette association nationale est *la mutualité*.

« Son but est de combler le plus grand vide de nos institutions
« militaires.

« Désormais tout soldat suisse endossera son uniforme et quittera
« ses foyers, sans avoir à craindre d'y laisser la misère ou même
« la gêne.

« Au nom de la patrie nous invitons tous les citoyens suisses à
« concourir à notre œuvre.

« Soldats, qui êtes pères de famille, vous n'hésitez pas un ins-
« tant à verser votre première cotisation *de sociétaires*.

« Soldats, qui êtes encore célibataires, vous voudrez aussi par pa-
« triotisme inscrire votre nom sur le livre des membres de notre
« noble association.

« Citoyens de tout rang, de toute religion, de toute opinion, que
« vous ayez ou non l'honneur de porter les armes dans nos milices,
« tous, vous voudrez contribuer à la *souscription nationale* pour la
« création du premier fonds *de l'orphelinat et de la caisse des veuves*.

« Tout confédéré voudra donner cette preuve de son patriotisme
« désintéressé, de son amour pour l'indépendance de notre pays, de
« son devoir de contribuer à tout ce qui peut assurer l'intégrité de
« son territoire.

Les statuts disaient :

Art. 1^{er}. Tout citoyen suisse qui fait ou a fait partie de la milice fédérale ou cantonale est de droit membre de la société mutuelle suisse pour les orphelins et les veuves des militaires, s'il se soumet à ses statuts et à ses règlements.

Art. 2. Le but de cette association nationale est

a) de fonder un orphelinat pour les enfants des sociétaires morts au service militaire fédéral ou cantonal ;

b) de créer une caisse de secours pour les veuves des sociétaires.

Art. 3. La base de cette institution est une contribution mutuelle quotidienne de un centime par soldat jusqu'à l'adjudant-sous-officier ;
deux centimes par officier jusqu'au capitaine ;
cinq centimes par officier supérieur.

Art. 5. La société est placée sous la surveillance et la haute protection du président du département militaire fédéral.

La publication de cet appel provoqua des adhésions dans plusieurs Cantons, mais il suscita aussi des objections, dont se firent l'organe quelques départements militaires cantonaux en répondant aux communications du comité fondateur.

Ces objections engagèrent ce comité à modifier ses statuts et à les réviser. Il le fit au mois d'août 1860 et convoqua par circulaire du 23 du dit mois des délégués de tous les Cantons à se réunir en conférence à Sempach, le 1^{er} octobre suivant, pour discuter le nouveau projet de statuts.

Ce projet diffère du premier dans plusieurs points :

C'est ainsi qu'il dit que le but de l'association nationale de Winkelried est de créer un fonds suffisant pour fonder :

1° Un orphelinat pour les enfants des soldats morts au service fédéral ou cantonal ;

2° Une caisse de secours pour les veuves des sociétaires ;

3° Une caisse de pension pour les soldats suisses mutilés au service du pays ;

4° Une caisse d'assistance pour les familles des miliciens en service.

Art. 2. La base de cette association est une contribution annuelle de deux francs.

La réunion de Sempach eut lieu le 1^{er} octobre.

Vingt Cantons étaient représentés par des délégués.

La séance devait être présidée par le colonel fédéral Denzler, mais il fut empêché et remplacé par le colonel von der Weid, chef du département militaire du Canton de Fribourg.

En consultant le procès-verbal des délibérations de cette conférence nous voyons que les délégués furent généralement d'accord pour remercier leurs confédérés de Genève de leur généreuse et patriotique initiative ; le but de l'association fut donc reconnu bon, utile et digne d'être réalisé.

Mais lorsqu'il s'agit de discuter les bases de cette réalisation et les meilleurs moyens pratiques d'y parvenir, alors surgirent de grandes divergences de vues et de projets.

Il nous est impossible d'exposer les opinions émises ; cela nous entraînerait trop loin.

Qu'il nous suffise de dire qu'après une longue discussion il fut décidé par 14 voix contre 5 de ne pas entrer en matière sur le projet de statuts présentés par le comité genevois.

Les membres de la majorité furent les délégués de Zurich, Lucerne, Nidwalden, Obwalden, Glaris, Fribourg, Soleure, Appenzell, St-Gall, Argovie, Thurgovie et Vaud.

Les membres de la minorité furent Berne, Tessin, Valais, Neuchâtel et Genève.

Les délégués de Zug et du département militaire fédéral s'abstinrent de toute votation.

Il fut de plus arrêté :

« Le Conseil fédéral sera, par une adresse, invité à présenter dans
« la prochaine session de l'Assemblée fédérale un projet de loi par
« laquelle il sera pourvu sur une plus vaste échelle que celle pratiquée jusqu'à ce jour à l'assistance des familles indigentes de militaires et cela au moyen de l'accroissement constant du fonds déjà
« existant, dont l'administration est confiée à la Confédération.

« Le comité genevois est chargé de faire les démarches nécessaires
« auprès des autorités fédérales et selon l'issue de l'affaire de faire
« les nouvelles démarches qu'il jugerait opportunes.

« Le nom Institution Winkelried doit être conservé et le comité
« genevois est chargé des dispositions à prendre pour assurer l'exécution de son plan. »

Parmi les votes émis, nous devons cependant citer celui de la délégation de Fribourg, qui nous paraît être le plus significatif et résumer d'une manière heureuse l'opinion de la majorité de l'assemblée :

« Après un examen approfondi du projet de statuts soumis aux dé-
« libérations de la réunion,

« Considérant : 1^o que le premier et le plus impérieux devoir d'un
« pays est de mettre à l'abri du besoin ceux de ses défenseurs qui
« auraient été mutilés à son service, ainsi que de secourir les familles
« des citoyens morts victimes de leur dévouement ;

« 2^o Que partant de ce principe reconnu et suivi par toutes les
« nations civilisées, l'étranger pourrait jusqu'à un certain point exploiter d'une manière humiliante pour notre pays la nécessité de
« l'établissement d'une caisse d'assurance mutuelle contre l'effet de ses
« armes et les conséquences de la guerre.

« 3^o Que hors certains centres de population, où une plus grande
« aisance correspond à un zèle ardent pour le bien public, le but
« patriotique que poursuivent les auteurs du projet d'association paraît
« d'ailleurs difficilement, par la voie de souscriptions volontaires, pouvoir être atteint d'une manière générale.

« 4° Qu'il serait bien pénible et douloureux pour la femme et les
« enfants du militaire, qui, avant de mourir pour défendre l'honneur
« et l'indépendance de sa patrie, aurait par défaut de prévoyance ou
« de moyens pécuniaires négligé d'entrer dans l'association, d'être
« privés de tout soulagement dans leur détresse.

« 5° Que de même que la pension à allouer aux blessés ou aux
« familles des victimes ne pourra guère être réglée d'une manière
« fixe et invariable, mais devra nécessairement être appropriée aux
« dommages éprouvés, à la position sociale occupée et aux besoins à
« satisfaire, il ne paraît ni juste ni praticable d'astreindre les membres
« de l'association, sans distinction quelconque, à l'acquittement d'une
« finance unique et égale pour tous.

« 6° Que la perception du montant annuel des contributions exige-
« rait, enfin, un temps, des soins, des peines et des débours, qui ne
« laissent pas espérer de la voir s'effectuer gratuitement, ni même
« sans occasionner des frais considérables.

« La délégation de Fribourg, tout en se plaisant à rendre un écla-
« tant hommage au patriotisme et au dévouement des auteurs du pro-
« jet, croit devoir se prononcer contre l'entrée en matière.

« Elle estime que la meilleure marche à suivre pour aboutir d'une
« manière certaine au résultat universellement désiré serait d'adresser
« au Conseil fédéral l'instance prière de soumettre aux représentants
« de la nation dans leur prochaine session des dispositions législatives
« tendant à assurer l'avenir des blessés et des familles par l'accroisse-
« ment successif des fonds déjà existants dans ce but et leur adminis-
« tration par la Confédération.

« Comme moyen d'alimentation de cette caisse, la délégation de
« Fribourg se borne à indiquer :

« a) Un subside annuel de la Confédération ;

« b) Une contribution annuelle de chaque Canton en proportion de
« son contingent d'hommes et d'argent ;

« c) Une retenue, une fois payée, d'un ou plusieurs jours de solde,
« à chaque militaire suisse ;

« d) Une imposition spéciale en faveur de la caisse de tous les
« hommes exemptés du service militaire, en vertu des lois fédérales
« et cantonales ;

« e) Dons volontaires.

« Les mesures d'exécution et l'application des fonds seraient con-
« fiées au Conseil fédéral. »

Le comité de Genève communiqua à Berne les résolutions de l'as-
semblée de Sempach.

Ensuite de cette communication le département militaire fédéral nantit une commission d'experts de l'examen de la question.

Nous n'avons pas sous les yeux les rapports de cette commission, qui n'ont point été publiés, mais nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'elle se bornait à préavisier en faveur *d'une révision de la loi fédérale du 7 août 1852 sur les pensions et les indemnités à allouer aux personnes blessées ou mutilées au service militaire fédéral, ou aux familles de ceux qui ont succombé à ce service, et à décider que la fondation Winkelried devait avoir pour but d'accorder des suppléments convenables aux pensions fixées par la loi.*

La révision de cette loi devait être entreprise pour augmenter le maximum des pensions promises aux soldats blessés ou à leurs familles.

Comme les dispositions de cette loi sont en général assez peu connues, nous les résumons en quelques mots, car nous verrons dans la suite de cet exposé qu'il est essentiel de les connaître avec quelque précision.

Art. 1^{er}. Toute personne mutilée ou blessée au service militaire fédéral en combattant l'ennemi, a droit à une indemnité de la part de la Confédération.

La position de fortune et les moyens d'existence de la personne blessée ou mutilée seront pris en équitable considération dans la fixation du montant de l'indemnité.

Art. 4. L'indemnité consiste en une somme payable une fois pour toutes, si le dommage causé n'est pas permanent; dans le cas contraire, l'indemnité consiste, en règle générale, en une pension payable chaque année.

ART. 6. Le montant des pensions est fixé d'après les dispositions suivantes :

a) Les individus réduits à une incapacité de travail complète reçoivent annuellement une somme dont le maximum est de 500 fr.

b) Ceux qui doivent abandonner leur profession primitive pour une autre moins lucrative, etc., reçoivent annuellement une somme dont le maximum est de 300 fr. ;

c) Ceux qui ont à souffrir dans l'exercice de leur profession des entraves peu sensibles reçoivent annuellement une somme dont le maximum est de 150 fr.

ART. 7. La veuve et les orphelins de tout militaire qui a succombé au service fédéral en combattant l'ennemi, ou par suite de ses blessures, ont droit à une pension payable par la Confédération.

ART. 8. Ont également droit à une pension la veuve ou les orphelins d'un militaire décédé par suite d'une blessure ou maladie....

si toutefois leur entretien dépendait en tout ou en partie du travail du défunt.

ART. 10. Le montant des pensions accordées en application du présent titre est fixé :

a) Dans le cas prévu à l'article 7, il est payé annuellement une somme dont le maximum est 300 fr. pour la veuve et 200 fr. pour chaque enfant jusqu'à 18 ans accomplis ;

b) Dans le cas prévu à l'art. 8, il est payé annuellement une somme, dont le maximum est de 240 fr. pour la veuve et de 150 fr. pour chaque enfant.

ART. 11. Les pensions mentionnées aux articles 6 et 10 peuvent être portées jusqu'au double des chiffres indiqués, si le blessé ou celui qui a succombé s'est exposé volontairement, dans l'intérêt de la patrie et sans qu'il y fût tenu par le strict accomplissement de son devoir, à un danger majeur.

Une commission fut nommée par le département militaire fédéral pour préparer cette révision de la loi sur les pensions militaires du 7 août 1852 et son travail était achevé lorsque la question de la fondation Winkelried fut de nouveau reprise par l'initiative de plusieurs sociétés militaires cantonales et spécialement par celle de la société des officiers bernois.

Monsieur le conseiller fédéral Fornerod, alors président du département militaire fédéral, convoqua, en conséquence, sous sa présidence, une nouvelle commission consultative qui se réunit, si nous ne faisons erreur, pour la première fois en 1865 ou 1866.

Après mûres délibérations, cette commission décida, à la majorité de ses membres, de préaviser auprès du Conseil fédéral pour la création d'une *Fondation Winkelried* ayant l'organisation suivante, fixée dans un projet de loi rédigé par elle et accompagné d'un exposé de motifs sorti de la plume de M. le landammann Keller, d'Argovie.

La fondation Winkelried se compose :

- a) Du fonds des pensions ;
- b) De la caisse Grenus des invalides ;
- c) Du fonds de secours.

Le *fonds de pension* est destiné à faire face aux pensions militaires et aux indemnités déterminées par la loi fédérale pour les militaires en activité de service ; il est formé :

1^o Par la dotation dite des Invalides provenant des sommes payées à la Confédération en 1847 par les états de Neuchatel et d'Appenzell-Intérieur comme peine pour avoir refusé le service de leurs milices pendant la guerre du Sonderbund ; cette dotation a actuellement un capital d'environ 500 mille francs ;

- 2° Par un subside de la caisse fédérale ;
- 3° Par les contributions des Cantons ;
- 4° Par les contributions volontaires, donations et legs qui lui sont faits.

Les contributions des Cantons ne peuvent excéder le paiement annuel de 50 centimes par chaque homme de leur contingent cantonal à l'armée fédérale.

Le subside fédéral ne peut être inférieur à celui des Cantons.

La *caisse Grenus des Invalides* se compose de la fortune léguée à la Confédération par le baron de Grenus dans son testament du 22 août 1850.

Conformément aux volontés exprimées par le testateur, les intérêts annuels des capitaux de cette caisse, qui s'élèvent à environ 2 millions, doivent être capitalisés pour être, cas échéant, distribués en indemnités supplémentaires aux militaires blessés ou tués au service de la Confédération, à leurs veuves, enfants ou ascendants.

Le *fonds de secours* est destiné à fournir des suppléments convenables aux pensions légales accordées par la Confédération.

Il est formé par les dons et legs qui sont faits à la Confédération avec cette désignation spéciale.

La fondation Winkelried est administrée par la Confédération ; ses fonds sont exclusivement placés sur titres hypothécaires en Suisse et les intérêts sont ajoutés au capital, s'ils ne sont pas employés à leur destination.

Une minorité de la commission déclarait approuver la création de la fondation Winkelried et qualifiait de mesure financière convenable le fait de réunir pendant la paix des ressources pour faire face en temps de guerre aux pensions légales, mais elle voulait faire un pas de plus et baser sur le principe de l'assurance mutuelle l'organisation de la fondation.

Cette opinion était représentée par M. Widmer, directeur de la compagnie zuricoise d'assurance sur la vie appelée *Rentenanstalt*.

Le projet de la commission reçut l'approbation de plusieurs sociétés cantonales et celle de la société militaire fédérale des officiers lors de sa réunion d'Hérisau.

Parmi les adhésions, nous devons spécialement citer un rapport du colonel fédéral Meyer, de Berne, président de la société cantonale des officiers bernois, qui fut écrit quelques mois avant le travail de la commission.

Ce rapport, daté du mois d'avril 1866, a été imprimé plus tard à Lausanne, imprimerie Pache ; il résume d'une manière complète les considérations qui doivent engager les autorités suisses à fonder, le

plus tôt possible, une institution de Winkelried, destinée à assurer le paiement des pensions aux militaires blessés à la guerre ou aux familles de ceux qui ont succombé pour la défense de la patrie.

Il fait surtout remarquer qu'après une campagne et les sacrifices de tous genres nécessités pour la mise sur pied de l'armée fédérale en temps de guerre, la Confédération ne serait certes point en position de payer annuellement et pendant plusieurs années peut-être une somme d'un million pour soulager les soldats blessés ou mutilés, pour faire face aux pensions et aux secours dus aux familles des victimes.

« Il ajoute que la prudence et la prévoyance ordonnent de préparer
« pendant les années de paix et de prospérité une épargne, dont la
« création ne chargera personne, mais qui, une fois accumulée,
« servira dans les jours de malheur comme d'un baume adoucissant
« pour guérir les plaies de la guerre. »

Ce mémoire se termine par des propositions positives que nous ne relaterons point, attendu qu'elles se rapprochent d'une manière sensible de celles que nous venons d'indiquer comme conclusions de la commission.

Tous ces faits pouvaient faire espérer la création prochaine de la fondation Winkelried discutée depuis 1860; malheureusement il n'en fut point ainsi.

M. le conseiller fédéral Welti, qui remplaça, en 1867, M. Fornerod au département militaire fédéral, n'approuva point le projet de la majorité de la commission; il pencha plutôt vers le système de la minorité, celui de la création d'une caisse fédérale d'assurance mutuelle prenant à sa charge les risques de guerre et, pour arriver à ce but, il réunit sous sa présidence une nouvelle commission consultative.

Après des discussions assez animées, cette commission finit par se prononcer à une forte majorité en faveur d'un projet présenté par M. le directeur Widmer, sous le nom d'*Union Winkelried*; c'était en 1868, au mois de juillet.

Ce projet a été imprimé avec les rapports de son auteur et celui de la minorité, rédigé par M. Kœchlin-Geigy, député de Bâle-ville au conseil des Etats.

L'*Union Winkelried*, qu'il s'agit de fonder, serait une société générale d'assurances sur la vie pour tous les habitants de la Suisse qui y prendraient part et non pour les militaires seulement. Elle est fondée sur le principe de la mutualité et tous les bénéfices appartiennent aux assurés; les risques de guerre sont compris dans l'assurance générale, soit civile, moyennant le paiement d'une surtaxe

de 5 % sur les primes, destinée à former un fonds spécial de réserve de guerre.

La garantie de la Confédération serait introduite pour assurer le paiement de tous les engagements de la société générale d'assurances, tant en faveur des militaires qu'en faveur des autres assurés civils.

L'Union Winkelried se composerait de deux parties distinctes.

A. Assurance obligatoire en cas de décès à la guerre.

Tout militaire inscrit sur les rôles matricules de l'armée fédérale doit payer chaque année une journée de solde de son grade. Moyennant ce paiement, sa famille reçoit de l'Union, en cas de mort de son chef à la guerre, une somme fixe de mille francs, payée une fois pour toutes.

B. Assurance facultative.

Tout militaire peut faire assurer son décès en temps de guerre moyennant une surtaxe de 5 % sur la prime. Le maximum du capital assuré est fixé à 10 mille francs. Cette surtaxe forme la réserve spéciale de guerre; elle est payée aussi par les assurés civils, qui concourent ainsi à la formation de la réserve.

Au moyen de ce fonds de réserve, la Confédération pourra se faire rembourser les avances qu'elle serait appelée à faire ensuite de son engagement de garantie, et si trente années s'écoulaient sans guerre, les probabilités fournies par le calcul indiquent que cette garantie n'aurait plus de portée.

La minorité de la commission, sans repousser d'une manière absolue le principe de l'assurance, ne voulait pas entrer en matière sur ce projet d'Union Winkelried qu'elle trouvait défectueux à plusieurs égards; elle demandait que la Confédération se bornât à adopter le premier projet destiné à rassembler pendant la paix des capitaux pour assurer le paiement des pensions militaires prévues par la loi fédérale dont la révision était reconnue nécessaire.

Tel est l'exposé historique de la question Winkelried.

Il nous restera à raconter dans un nouvel article l'accueil que les militaires suisses et les sociétés militaires cantonales ont fait au projet d'Union Winkelried, présenté et appuyé par le département militaire fédéral.

...

